



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage et Pétrochimie**

Affaire suivie par Nathalie VISTE

Tél. 02.35.19.32.75

Fax 02.35.19.32.99

Mél. : nathalie.viste@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 12 OCT. 2018

portant prescriptions complémentaires pour la société ESSO Raffinage relatives au projet de réduction des émissions de SO₂ de la raffinerie située à Port-Jérôme-sur-Seine

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société ESSO RAFFINAGE, notamment l'arrêté préfectoral modifié du 8 juin 2004 ;
- Vu le dossier de porter à connaissance relatif au projet de réduction des émissions de SO₂ - PJ transmis par la société ESSO RAFFINAGE le 10 janvier 2018 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 18 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 13 septembre 2018 ;
- Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant que la société ESSO RAFFINAGE exploite sur le territoire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine une raffinerie réglementée au titre de la législation sur les installations classées, et classées SEVESO Seuil Haut ;

Considérant que la société ESSO RAFFINAGE a remis, le 10 janvier 2018, le dossier de porter à connaissance relatif au projet de réduction des émissions de SO₂ ;

- Considérant que la modification présentée n'est pas une modification substantielle au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;
- Considérant que cette modification est nécessaire pour pouvoir respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié ;
- Considérant que cette modification permet de répondre à l'application des meilleures techniques disponibles dans le secteur du raffinage (cf. *décision d'exécution de la commission du 9 octobre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le raffinage de pétrole et de gaz*) ;
- Considérant que le présent arrêté a pour objet de modifier les conditions d'exploitation des installations fixées par l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié ;
- Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ESSO RAFFINAGE située à Port-Jérôme-sur-Seine des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société ESSO RAFFINAGE dont le siège social est sis Tour Manhattan, 5/6 place de l'Iris - 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées (annexe non communicable).

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen.

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Port-Jérôme-sur-Seine et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Port-Jérôme-sur-Seine. Le maire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le **12 OCT. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER